



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 14 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ou- vrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valable dès le 1^{er} janvier 2022

318.102.07 CAR

11.21

Avant-propos au supplément 14, valable dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent supplément mentionne qu'il n'est pas possible de renoncer à l'application de la franchise de cotisation (n° 1002.1). En outre, il est précisé que la franchise annuelle choisie par l'employeur est également appliquée si aucun salaire n'est versé au cours de certains mois de la relation de travail (n^{os} 2010 et 2011).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/22.

- 1002.1
1/22 Il n'est pas possible de renoncer à l'application de la franchise de cotisation.
- 2010
1/22 La franchise annuelle entière ne peut toutefois être prise en compte que si une activité lucrative a été, effectivement, exercée pendant l'année entière (RCC 1984, p. 32). Le facteur déterminant est l'existence de la relation de travail et non le paiement effectif du salaire.
- 2011
1/22 Si le rapport de service commence ou prend fin au cours d'une année civile, l'employeur calcule la franchise annuelle proportionnellement à la durée de ce rapport (pro-rata temporis). Les mois déjà entamés comptent comme des mois entiers.